



INFO

Politique d'asile

La Chambre des Députés a adopté deux nouvelles lois concernant le droit d'asile en décembre 2015. Il s'agit de la transposition en droit national de deux directives européennes qui font partie d'un ensemble de textes législatifs européens en cette matière, et non pas d'une modification du droit en réponse à la situation actuelle des demandeurs de protection internationale (DPI). Ces nouvelles lois concernent la procédure d'asile d'une part, et l'accueil des DPI d'autre part.

Les modifications législatives qui viennent d'être adoptées renforcent et améliorent la procédure d'asile et précisent certains aspects de l'accueil des DPI. Partout dans l'Union européenne, les DPI devraient être traités de la même façon. Des standards divergents dans les pays membres incite les DPI à enregistrer leur demande dans le pays qui offre les conditions les plus avantageuses. La transposition des directives en droit national contribue à une harmonisation du droit d'asile dans l'Union européenne.

La nouvelle loi qui concerne la procédure d'asile comprend des améliorations et des précisions quant

- à la durée de la première étape de la procédure d'asile qui, en principe, ne dépassera plus six mois. Ce délai peut être prolongé sous certaines conditions mais ne devra en aucun cas dépasser 21 mois ;
- à la procédure accélérée : des demandeurs de protection internationale provenant de pays considérés comme sûrs peuvent être soumis à une procédure accélérée. Néanmoins, la situation de ces personnes sera examinée de façon individuelle et un droit de recours est maintenu ;
- aux personnes vulnérables : la nouvelle loi prévoit des mesures spécifiques pour les DPI présentant un handicap, des problèmes de santé, un traumatisme etc. ;
- aux DPI mineurs : la loi contient des dispositions très détaillées quant à l'accueil et à l'accompagnement de mineurs en général, et de mineurs non-accompagnés en particulier ;
- aux DPI placés en rétention : s'il existe un risque de fuite, notamment au cas où un DPI a déjà été enregistré par un autre pays membre de l'Union européenne et doit être transféré vers celui-ci, le demandeur peut être placé en rétention. La nouvelle loi prévoit des alternatives moins coercitives au placement dans le Centre de rétention. Il peut s'agir du dépôt d'une garantie financière, d'une obligation de se présenter régulièrement à l'autorité responsable ou d'une assignation à résidence assortie éventuellement d'une surveillance électronique (bracelet électronique).
- à la régularisation de demandeurs déboutés : sous certaines conditions, des demandeurs déboutés seront régularisés si leurs enfants mineurs sont scolarisés au Luxembourg depuis au moins quatre ans. Entre autres, ils doivent avoir fait preuve d'une réelle volonté d'intégration et ils doivent pouvoir subvenir à leurs propres besoins et à ceux des membres de leur famille. Une disposition qui prévoit des conditions similaires permet la régularisation de jeunes demandeurs qui ont atteint la majorité au cours de la procédure d'asile et qui ont suivi de façon continue et

avec succès une scolarité depuis au moins quatre ans dans un établissement scolaire au Grand-Duché de Luxembourg.

La deuxième loi qui a été adoptée le 17 décembre détermine les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale. Cette loi règle les conditions d'hébergement, les moyens de subsistance, les soins de santé (médicaux et psychologiques) ainsi que l'accès à l'emploi. Elle contient notamment des dispositions sur :

- les soins de santé : tous les DPI sont obligés de se soumettre à un examen médical qui leur est proposé au cours des 6 premières semaines qui suivent leur entrée sur le territoire. En pratique, ce délai est beaucoup plus court ;
- la scolarisation des enfants des demandeurs de protection internationale : dès le début de la procédure, les enfants mineurs se voient offrir un cours préparatoire qui doit leur permettre d'intégrer le système scolaire luxembourgeois plus tard ;
- l'accès au marché du travail : lorsque la décision sur la demande n'a pas été prise pendant six mois et que le retard ne peut être imputé au DPI, celui-ci a accès au marché de l'emploi. Tout en prenant soin de préciser que les demandeurs ne peuvent obtenir un véritable permis de travail, il est créé un permis spécifique appelé « autorisation d'occupation temporaire » ;
- le personnel de l'OLAI (Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration) : 19 postes de travail nouveaux seront créés afin de renforcer le personnel de l'OLAI qui est responsable de l'accompagnement des DPI. Les nouveaux agents bénéficieront d'une formation spécifique.

Le cadre légal à lui seul ne déterminera pourtant pas la façon dont nous accueillons les DPI au Luxembourg. Le LSAP mettra tout en œuvre pour garantir de bonnes conditions d'accueil. Grâce à une bonne coordination entre les ministères concernés, l'OLAI et les communes, des situations chaotiques comme celles qui existent en partie dans nos pays voisins ont pu être évitées, malgré un nombre toujours croissant de demandeurs au Luxembourg. L'un des grands défis des mois à venir sera le logement des réfugiés reconnus qui pourront rester définitivement au Luxembourg. En même temps, le nombre de logements sociaux disponibles pour des résidents défavorisés devra être augmenté. Le ministre de l'Intérieur Dan Kersch a lancé un appel en ce sens aux communes. Celles-ci pourront recourir à des aides financières étatiques si elles mettent à disposition de nouveaux logements sociaux.

S'il est vrai que la mise en œuvre de la politique d'asile incombe aux institutions publiques, la qualité de l'accueil dépend également d'un grand nombre d'acteurs non-étatiques. Au cours des semaines passées, des associations de tout type et des personnes privées ont spontanément offert leur soutien. Le LSAP les félicite de cet acte généreux et il compte sur la solidarité des résidents luxembourgeois qui permettra de faire face aux défis auxquels nous serons confrontés dans les mois à venir.

Pour en savoir plus :

Députés responsables au sein du groupe parlementaire : Marc Angel (marc.angel@chd.lu) et Taina Bofferding (tbofferding@chd.lu).

Attachées parlementaires en charge du dossier : Brigitte Chillon (bchillon@chd.lu, 225914-45) et Nadine Entringer (nentringer@chd.lu, 225914-29).